

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.561 du 30 octobre 2009

A. 167.786/25.149

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
- 2. la commune de Woluwé-Saint-Lambert.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2005 par XXX qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 28 septembre 2005;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2005 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de Mme PIRET, auditeur adjoint au Conseil d'État, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 27 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son opinion, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me Fr. JACOBS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est vu délivrer une carte d'identité pour étrangers valable jusqu'au 13 mars 2011, ce qui implique le retrait implicite des actes attaqués et prive le recours de son objet, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente octobre deux mille neuf par :

M. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS.

I. KOVALOVSKY.